

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F
ÉTRANGER: 58,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.905 du 20 octobre 1976 portant nomination d'une mécanographe à l'Office des émissions de timbres-poste (p. 946).
- Ordonnance Souveraine n° 5.906 du 20 octobre 1976 portant nomination d'une dame-employée à l'Office des émissions de timbres-poste (p. 946).
- Ordonnance Souveraine n° 5.907 du 20 octobre 1976 portant nomination d'une dame-employée à l'Office des émissions de timbres-poste (p. 947).
- Ordonnance Souveraine n° 5.908 du 10 novembre 1976 portant ouverture de crédit (p. 947).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 76-470 du 5 novembre 1976 concernant le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique (p. 947).
- Arrêté Ministériel n° 76-471 du 22 octobre 1976 portant réévaluation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} octobre 1976 (p. 948).
- Arrêté Ministériel n° 76-472 du 22 octobre 1976 portant majoration des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 949).
- Arrêté Ministériel n° 76-473 du 22 octobre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Secrétariat Général du Conseil National (p. 949).
- Arrêté Ministériel n° 76-474 du 22 octobre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 949).
- Arrêté Ministériel n° 76-475 du 22 octobre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une attachée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 950).
- Arrêté Ministériel n° 76-476 du 22 octobre 1976 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 951).

Arrêté Ministériel n° 76-477 du 22 octobre 1976 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 951).

Arrêté Ministériel n° 76-478 du 22 octobre 1976 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 951).

Arrêté Ministériel n° 76-479 du 22 octobre 1976 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1975-1976 (p. 951).

Arrêté Ministériel n° 76-480 du 22 octobre 1976 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1975-1976 (p. 952).

Arrêté Ministériel n° 76-481 du 22 octobre 1976 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1976 (p. 952).

Arrêté Ministériel n° 76-482 du 22 octobre 1976 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1976 (p. 952).

Arrêté Ministériel n° 76-483 du 22 octobre 1976 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1976 (p. 953).

Arrêté Ministériel n° 76-484 du 22 octobre 1976 autorisant un prélèvement sur les produits du fonds de réserve ainsi que sur le fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 953).

Arrêté Ministériel n° 76-485 du 22 octobre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « General X-Ray Company » (p. 954).

Arrêté Ministériel n° 76-486 du 22 octobre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société monégasque de promotion Internationale West-Nally » (p. 954).

Arrêté Ministériel n° 76-488 du 29 octobre 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Eurafrique » (p. 955).

Arrêté Ministériel n° 76-489 du 29 octobre 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Méditerranéenne de Transports », en abrégé « SO-METRA » (p. 955).

Arrêté Ministériel n° 76-490 du 29 octobre 1976 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III (p. 955).

Arrêté Ministériel n° 76-491 du 5 novembre 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Monégasque d'Électricité » (p. 956).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-58 du 2 novembre 1976 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 956).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 957).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-108 du 2 novembre 1976 ayant trait à une recommandation patronale précisant les salaires du personnel des Pharmacies d'officine à compter du 1^{er} octobre 1976 (p. 957).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines – Service du logement

Locaux vacants (p. 959).

MAIRIE

Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 959).

Avis concernant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Fête Nationale monégasque (p. 959).

INFORMATIONS (p. 959 à 961).

INSÉRIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 961 à 967).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.905 du 20 octobre 1976 portant nomination d'une mécanographe à l'Office des émissions de timbres-poste.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 octobre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Martine BROUSSIE, née FARKAS, est nommée mécanographe à l'Office des émissions de timbres-poste, à compter du 17 septembre 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.906 du 20 octobre 1976 portant nomination d'une dame-employée à l'Office des émissions de timbres-poste.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 octobre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Jacqueline BIANCHERI est nommé dame-employée à l'Office des émissions de timbres-poste, à compter du 17 septembre 1976 (5^e classe).

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.907 du 20 octobre 1976 portant nomination d'une dame-employée à l'Office des émissions de timbres poste.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 octobre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jacqueline EYGENRAAM, née ROCHER, est nommée dame-employée à l'Office des émissions de timbres-poste, à compter du 17 septembre 1976 (5^e classe).

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.908 du 10 novembre 1976 portant ouverture de crédit.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962;

Vu la loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux Lois de budget;

Vu la loi n° 979, du 19 décembre 1975, portant fixation du budget de l'exercice 1976;

Considérant que la réalisation des travaux dans les immeubles domaniaux à usage public rend nécessaire une majoration des crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice 1976;

Considérant que ces travaux doivent permettre l'aménagement de locaux destinés à des Services publics et, qu'en conséquence, la majoration des

crédits présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit;

Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 979, du 19 décembre 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 août 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1976, une ouverture de crédit de 600.000 francs applicable au budget d'équipement - Chap. 8 - équipements administratifs - art. 708.979 - « Amélioration et extension des bâtiments publics ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera acquise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi du budget rectificatif.

ART. 3.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le dix novembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-470 du 5 novembre 1976 concernant le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-96 du 14 mars 1975 modifié par les Arrêtés Ministériels n° 75-155, 75-213, 75-358 et 76-380 des 24 avril, 30 mai, 1^{er} septembre 1975 et 31 août 1976, concernant le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 novembre 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les articles 2, 6 et 14 de l'Arrêté Ministériel modifié n° 75-96 du 14 mars 1975 susvisé sont modifiés ou complétés comme suit :

« Article 2

- « a) sans changement
- « b) premier alinéa sans changement

« Deuxième alinéa :

« A compter du 1^{er} octobre 1975 et jusqu'au 30 septembre 1976, le volume de référence de chaque entreprise correspond « au volume total de fuel-oil domestique déclaré pour la consommation par l'entreprise du 1^{er} juillet 1974 au 30 juin 1975 « corrigé, le cas échéant, en baisse ou en hausse, en fonction « des droits d'approvisionnement de ses clients distributeurs « ou consommateurs, tels qu'ils résultent des articles suivants. « Toutefois, si le volume déclaré pour la consommation par une « entreprise du 1^{er} octobre 1974 au 30 juin 1975 a dépassé le « volume qu'elle était autorisée à mettre à la consommation « durant cette période, ce nouveau volume de référence est « établi en excluant l'excédent irrégulier.

« Troisième alinéa :

« A compter du 1^{er} octobre 1976, le volume de référence « de chaque entreprise correspond au volume total de fuel- « oil domestique déclaré pour la consommation par l'entre- « prise du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976 corrigé, le cas échéant, « en baisse ou en hausse, en fonction des droits d'approvision- « nement de ses clients distributeurs ou consommateurs, tels « qu'ils résultent des articles suivants. Toutefois, si le volume « déclaré pour la consommation par une entreprise du 1^{er} juil- « let 1975 au 30 juin 1976 a dépassé le volume qu'elle était « autorisée à mettre à la consommation durant cette période, « ce nouveau volume de référence est établi en excluant l'excé- « dent irrégulier.

c) Les coefficients mensuels visés au paragraphe « a » « ci-dessus sont fixés comme suit :

« juillet 1976	3,4 p. 100	— janvier 1977	14,7 p. 100
« août 1976	3,4 p. 100	— février 1977	12,8 p. 100
« septembre 1976	6,3 p. 100	— mars 1977	10,4 p. 100
« octobre 1976	7,5 p. 100	— avril 1977	8,1 p. 100
« novembre 1976	9,8 p. 100	— mai 1977	5,0 p. 100
« décembre 1976	14,6 p. 100	— juin 1977	4,2 p. 100

« Article 6 :

« Le droit d'approvisionnement minimal d'un distributeur « de fuel-oil domestique chez un fournisseur est fixé mensuel- « lement par application aux références d'approvisionnements « définies à l'article 5 de coefficients tenant compte des varia- « tions saisonnières et des conditions climatiques

« Ces coefficients sont fixés comme suit :

« juillet 1976	3,1 p. 100	— janvier 1977	14,6 p. 100
« août 1976	3,1 p. 100	— février 1977	12,7 p. 100
« septembre 1976	5,8 p. 100	— mars 1977	10,3 p. 100
« octobre 1976	7,4 p. 100	— avril 1977	8,0 p. 100
« novembre 1976	9,7 p. 100	— mai 1977	4,9 p. 100
« décembre 1976	14,5 p. 100	— juin 1977	4,1 p. 100

« Article 14 : alinéas 1^{er} à 6 sans changement.

« Septième alinéa :

« En revanche, ils sont tenus d'honorer dans la limite des « droits d'approvisionnement définis ci-après les commandes « de clients disposant de références auprès de leur entreprise. « Ces droits d'approvisionnement sont limités entre le 1^{er} « juillet 1976 et le 30 septembre 1976, 31 décembre 1976, 31

« mars 1977, 30 juin 1977 à respectivement 12 p. 100, 40 p. 100, « 80 p. 100, 95 p. 100 des références d'approvisionnement.

« Alinéas 8 et 9 sans changement.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-471 du 22 octobre 1976 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} octobre 1976.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956, par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959 et par la Loi n° 878 du 26 février 1970;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des Lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisées, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1752 du 31 mars 1958 et n° 4440 du 6 avril 1970;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de compensation des Services Sociaux émis respectivement les 21 septembre et 6 octobre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1976 :

	francs
— pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum	146,00
b) taux horaire	0,91
— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	221,00
b) taux horaire	1,38
— pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	266,00
b) taux horaire	1,66
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	310,00
b) taux horaire	1,94

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-472 du 22 octobre 1976 portant majoration des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1946 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 259 frs à compter du 1^{er} octobre 1976.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-473 du 22 octobre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Secrétariat Général du Conseil National.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1976.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Secrétariat Général du Conseil National.

ART. 2.

Les candidats (es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur.

ART. 3.

Les candidats (es) devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent arrêté au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance, —
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres universitaires présentés.

ART. 4.

Le concours dont la date et le lieu seront fixés ultérieurement comprendra les épreuves ci-après :

- a) une preuve écrite de droit constitutionnel monégasque, d'une durée de trois heures, notée sur 20 et affectée du coefficient 1;
- b) un compte rendu écrit analytique d'un extrait de débats, d'une durée de trois heures, noté sur 20 et affecté du coefficient 2;
- c) un entretien avec le jury noté sur 20, coefficient 1.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Président du Conseil National ou son représentant, Président;
- MM. Max BROUSSE, Conseiller National;
- Philippe BLANCHI, Secrétaire en chef du Conseil National, chargé des fonctions de Secrétaire Général;
- Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives;
- Louis VECCHIERINI, Conservateur des Hypothèques, représentant l'Association syndicale autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-474 du 22 octobre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaires du diplôme de licence en droit;
- être âgés d'au moins 30 ans au jour de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de 3 mois,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés.

ART. 4.

Ce concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature des épreuves sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président;

ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique;

Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives;

Jean RATTI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires sociales,

Louis VECCHIERINI, Conservateur des Hypothèques, représentant l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-475 du 22 octobre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une attachée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une attachée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgées de 21 ans au moins et 35 ans au plus à la date de publication du présent Arrêté,
- posséder une instruction du niveau du Brevet d'Etudes du Premier Cycle,
- avoir une bonne connaissance en sténodactylographie et pratiquer deux langues étrangères.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,

Roger PASSERON, Secrétaire en Chef du Département des Finances et de l'Economie,

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Baptiste MARSAN, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-476 du 22 octobre 1976 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;
Vu l'arrêté ministériel n° 76-349 du 30 juillet 1976 fixant le traitement indiciaire de base dans la Fonction Publique;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est fixé à la somme annuelle de 11.175 frs à compter du 1^{er} octobre 1976.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-477 du 22 octobre 1976 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4667 du 5 mars 1971 portant titularisation d'une fonctionnaire;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-106 du 8 mars 1971 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Huguette CALVAT, sténodactygraphe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 1^{er} décembre 1976.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-478 du 22 octobre 1976 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant Statut des fonctionnaires de l'État;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5656 du 18 septembre 1975 portant nomination d'une Secrétaire sténodactygraphe à la Direction du Tourisme et des Congrès;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Marie-Martine SCORTO, Secrétaire sténodactygraphe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1977.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-479 du 22 octobre 1976 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1975-1976.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 21 septembre et 6 octobre 1976 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux du pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 2 % pour l'exercice 1^{er} octobre 1975 - 30 septembre 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-480 du 22 octobre 1976 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1975-1976.

Nous, Ministre d'État de la Principauté

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-467 du 22 octobre 1976 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titres de l'exercice 1975-1976;

Vu les avis émis respectivement les 21 septembre et 6 octobre 1976 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévu à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 2.200,00 francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1975 - 30 septembre 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-481 du 22 octobre 1976 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1976.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 21 septembre et 6 octobre 1976 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu par l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1.440,00 francs à compter du 1^{er} octobre 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-482 du 22 octobre 1976 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1976.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiés et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin

1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 21 septembre et 6 octobre 1976 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 8.640,00 francs à compter du 1^{er} octobre 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-483 du 22 octobre 1976 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1976.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les Lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 985 du 2 juillet 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967 et n° 5.888 du 12 octobre 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 21 septembre et 6 octobre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 19 de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 7.200 francs à compter du 1^{er} octobre 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-484 du 22 octobre 1976 autorisant un prélèvement sur les produits du fonds de réserve ainsi que sur le fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les Lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 985 du 2 juillet 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967 et n° 5.888 du 12 octobre 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 21 septembre et 6 octobre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est autorisé un prélèvement de 200.000 francs sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour être affecté au paiement des pensions et à la couverture des frais de gestion de ladite Caisse pour l'exercice 1976-1977.

ART. 2.

Il est autorisé un prélèvement sur le fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour être affecté au paiement des pensions et à la couverture des frais de gestion de ladite Caisse pour l'exercice 1976-1977.

ART. 3.

L'utilisation des produits du fonds de réserve, ainsi que du fonds de réserve lui-même, autorisée par le présent Arrêté, sera poursuivie à la diligence du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants sous le contrôle du Comité Financier de ladite Caisse.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-485 du 22 octobre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « General X-Ray Company ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « General X-Ray Company » présentée par M. Pier Luigi VITALINI, industriel, demeurant 30, Via Alasio à Turin (Italie);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles RBY, notaire, le 25 mai 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « General X-Ray Company » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 mai 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-486 du 22 octobre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Promotion Internationale West-Nally ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Promotion Internationale West-Nally » présentée par M. Jean-Marie WEBER, administrateur de sociétés, demeurant Lotissement Beau-Site à Molsheim (Bas-Rhin);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e L.C. CROVETTO, notaire, le 23 juillet 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Promotion Internationale West-Nally » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 juillet 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et

par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser,

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-488 du 29 octobre 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Eurafrique »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Eurafrique » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 septembre 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

- 1°) la modification de l'article 2 des statuts (objet social);
- 2°) la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.040.000 francs à celle de 10.400.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 50 francs à 500 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 septembre 1976.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-489 du 29 octobre 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Méditerranéenne de Transports », en abrégé « Sometra ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Transports », en abrégé « SOMETRA », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 septembre 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

1°) la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.040.000 francs à celle de 10.400.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 50 francs à 500 francs;

2°) la modification des articles 19, 21 et 25 des statuts (administration de la société); résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 septembre 1976.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-490 du 29 octobre 1976 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 octobre 1934, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1375 du 1^{er} août 1956, créant une Académie de Musique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63.242 du 9 octobre 1963 relatif à l'organisation de l'Académie de Musique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73.481 du 16 novembre 1973 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1976.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés pour une période de trois ans, membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique, présidée par le Maire :

- M^{me} Roxane NOAT-NOTARI, Conseiller National;
- M. Jean-Joseph PASTOR, Conseiller National;
- M. Alain VATRICAN, Conseiller Communal;
- M. René NOVELLA, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;
- M^{lle} Nadia BOULANGER;
- M^{lle} Suzanne MALARD;
- M^{me} GAUBE-BERTIN;
- M. Antoine BATTAINI;
- M. René CROËSI;
- M. Laurent SAVELLI;
- M. Emile EMERY;
- M. Tibor KATONA;
- M. Renzo ROSSELLINI.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-491 du 5 novembre 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Monégasque d'Électricité ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Électricité », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco les 30 septembre et 28 octobre 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées :

- 1°) la modification de l'article 2 des statuts (objet social);
- 2°) la modification de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz »;
- 3°) la modification de l'article 6 des statuts (apports);
- 4°) la modification de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 6.875.000 francs à celle de 7.066.000 francs; [résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 30 septembre et 28 octobre 1976.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-58 du 2 novembre 1976 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le jeudi 18 novembre 1976, le stationnement des véhicules est interdit de 8 heures à 12 heures :

- rue de l'Eglise,
- rue de l'Abbaye,
- Avenue Saint-Martin dans la partie comprise entre le Conseil National et le Parking du Musée Océanographique,
- et de 16 heures à 23 heures, sur toute la longueur de l'Avenue Saint-Martin.

Le vendredi 19 novembre 1976, le stationnement des véhicules est interdit de 7 heures à 14 heures :

- Rue de l'Eglise,
- Rue de l'Abbaye,
- Place du Musée Océanographique,
- et sur toute la longueur de l'Avenue Saint-Martin.

ART. 2.

Le vendredi 19 novembre 1976, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères à Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 3.

Le vendredi 19 novembre 1976, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministère d'État,
- des autobus de la Ville,
- des taxis.

ART. 4.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 2 novembre 1976.

ART. 5.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 2 novembre 1976.

Le Maire :
J. L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'agent technique spécialisé est vacant à l'Office des Téléphones aux conditions suivantes :

1 — Durée du contrat

La durée du contrat est fixée à 3 ans, éventuellement renou-

velable; toutefois, le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de six mois.

2 — Conditions d'admission au concours

- a) âge : compris entre 25 et 35 ans à la date de la publication du présent avis,
- b) titres et références :
 - être titulaire d'un C.A.P. de plomberie et chauffage ou diplômes équivalents;
 - justifier d'une expérience acquise par 5 années au moins de travail dans une entreprise de plomberie, chauffage et climatisation.

3 — Constitution du dossier

Lés candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré
- deux extraits de l'acte de naissance
- un extrait du casier judiciaire
- un certificat de bonnes vie et mœurs
- un certificat de nationalité
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés.

Le recrutement se fera au choix après analyse des titres et références.

Dans le cas où des candidats présenteraient des références équivalentes, il serait procédé à un examen d'aptitude comportant les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une épreuve écrite comportant des questions de technologie (coefficient 1)
- une épreuve pratique (coefficient 3).

Pour être admissible, un minimum de 50 points sera exigé.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Circulaire n° 76-108 du 2 novembre 1976 ayant trait à une recommandation patronale précisant les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} octobre 1976.

I. — En raison des dispositions de la Loi N° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel N° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine qui précise les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine, devra être, le cas échéant, répercutée en Principauté à ce personnel à compter du 1^{er} octobre 1976.

(Valeur du point 5,40)

Coefficients	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ				
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
		Minim. Pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 h.	Pour 48 h.	Pour 50 h.		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majora. 25 %					
	<i>Personnel de nettoyage</i>	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
100	Travaux simples (femme de ménage).....	1.518,37	1.755,62	1.897,96	2.011,84	8,76	10,95	13,14	45,55	91,10	136,65	182,20	227,76
115	Gros travaux	1.518,37	1.755,62	1.897,96	2.011,84	8,76	10,95	13,14	45,55	91,10	136,65	182,20	227,76

Coefficients	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ				
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
		Minim. Pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 h.	Pour 48 h.	Pour 50 h.		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majora. 25 %					
F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	
	<i>Garçons de courses</i>												
115	Cycliste	1.518,37	1.755,62	1.897,96	2.011,84	8,76	10,95	13,14	45,55	91,10	136,65	182,20	227,76
125	Cycliste avec remorque-transporteur-trimotoriste	1.518,37	1.755,62	1.897,96	2.011,84	8,76	10,95	13,14	45,55	91,10	136,65	182,20	227,76
	<i>Conditionneuses</i>												
115	Conditionneuse simple	1.518,37	1.755,62	1.897,96	2.011,84	8,76	10,95	13,14	45,55	91,10	136,65	182,20	227,76
125	Conditionneuse qualifiée	1.518,37	1.755,62	1.897,96	2.011,84	8,76	10,95	13,14	45,55	91,10	136,65	182,20	227,76
130	Conditionneuse-vendeuse, débutante 1 ^{re} année	1.518,37	1.755,62	1.897,96	2.011,84	8,76	10,95	13,14	45,55	91,10	136,65	182,20	227,76
135	Conditionneuse-vendeuse, 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	1.518,37	1.755,62	1.897,96	2.011,84	8,76	10,95	13,14	45,55	91,10	136,65	182,20	227,76
140	Conditionneuse-vendeuse, 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	1.518,37	1.755,62	1.897,96	2.011,84	8,76	10,95	13,14	45,55	91,10	136,65	182,20	227,76
145	Conditionneuse-vendeuse, 3 ^e échelon plus de 5 ans	1.518,37	1.755,62	1.897,96	2.011,84	8,76	10,95	13,14	45,55	91,10	136,65	182,20	227,76
	<i>Vendeurs</i>												
135	Vendeur-débutant, 1 ^{re} année ..	1.518,37	1.755,62	1.897,96	2.011,84	8,76	10,95	13,14	45,55	91,10	136,65	182,20	227,76
145	Vendeur 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	1.518,37	1.755,62	1.897,96	2.011,84	8,76	10,95	13,14	45,55	91,10	136,65	182,20	227,76
155	Vendeur 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	1.518,37	1.755,62	1.897,96	2.011,84	8,76	10,95	13,14	45,55	91,10	136,65	182,20	227,76
165	Vendeur 3 ^e échelon, plus de 5 ans	1.544,37	1.785,68	1.930,46	2.046,29	8,91	11,14	13,36	46,33	92,66	138,99	185,32	231,66
	<i>Préparateurs</i>												
175	Aide ou Blève-Préparateur, (après 3 ans d'apprentissage et obtention du C.A.P.)	1.637,97	1.893,90	2.047,46	2.170,31	9,45	11,81	14,17	49,14	98,28	147,42	196,56	245,70
200	Préparateur 1 ^{er} échelon (21 ans et Brevet professionnel ou autorisation d'exercer en tenant lieu)	1.871,96	2.164,45	2.339,95	2.480,35	10,80	13,50	16,20	56,16	112,32	168,48	224,64	280,80
225	Préparateur 2 ^e échelon (ayant 2 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent)	2.105,96	2.435,02	2.632,45	2.790,40	12,15	15,19	18,22	63,18	126,36	189,54	252,72	315,90
250	Préparateur 3 ^e échelon (ayant 3 années de pratique dans l'échelon précédent ou, pour les préparateurs autorisés, après 10 ans de pratique professionnelle)	2.339,96	2.705,58	2.924,95	3.100,45	13,50	16,87	20,25	70,20	140,40	210,60	280,80	351,00
270	Préparateur 4 ^e échelon possédant des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer de fonctions de commandement	2.527,15	2.922,02	3.158,94	3.348,47	14,58	17,95	21,87	75,81	151,63	227,44	303,26	379,07
300	Préparateur 5 ^e échelon de catégorie exceptionnelle, possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative	2.807,95	3.246,69	3.509,94	3.720,52	16,20	20,25	24,30	84,24	168,48	252,72	336,95	421,19
	<i>Cadres</i>												
400	Cadre diplômé pharmacien	3.743,93	4.328,92	4.679,91	4.960,71	21,60	27,00	32,40	112,32	224,64	336,95	449,27	561,59
500	Cadre diplômé pharmacien	4.679,91	5.411,15	5.849,89	6.200,88	27,00	33,75	40,50	140,40	280,79	421,19	561,59	701,99
600	Cadre diplômé pharmacien	5.615,89	6.493,37	7.019,86	7.441,05	32,40	40,50	48,60	168,48	336,95	505,43	673,90	842,38
800	Cadre supérieur	7.487,86	8.657,84	9.359,82	9.921,41	43,20	54,00	64,80	224,64	449,27	673,91	898,54	1.123,19

II. — Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
41, Bd du Jardin Exotique (Cession - Loi n° 970 du 6-6-75 - art. 2 et O.S. n° 5648 du 18-9-75 art. 6)	3 pièces, cuisine bains	8-11-76	28-11-76

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement
Paul ANTONINI.

MAIRIE

Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de la Principauté, ont à cœur de manifester leur attachement au Souverain et au Pays.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser : façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises, habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la célébration de la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'associer, en décorant leur devanture.

Avis concernant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Fête Nationale.

Le Maire de Monaco informe la population qu'à l'occasion de la Fête Nationale et de sa préparation, les dispositions suivantes ont été prises concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville :

Le jeudi 18 novembre 1976, le stationnement des véhicules est interdit de 8 heures à 12 heures :

- Rue de l'Eglise,
- Rue de l'Abbaye,
- Avenue Saint-Martin dans la partie comprise entre le Conseil National et le Parking du Musée Océanographique,
- et de 16 heures à 23 heures, sur toute la longueur de l'Avenue Saint-Martin.

Le vendredi 19 novembre 1976, le stationnement des véhicules est interdit de 7 heures à 14 heures :

- Rue de l'Eglise,
- Rue de l'Abbaye,
- Place du Musée Océanographique,
- et sur toute la longueur de l'Avenue Saint-Martin.

Le vendredi 19 novembre 1976, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues. L'accès de Monaco-Ville est interdit à tous les véhicules, à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministère d'État,
- des autobus de la Ville,
- des taxis.

Une possibilité de stationnement est offerte au Parking de Fontvieille où une desserte gratuite par car sera assurée le 18 novembre, de 8 heures à 12 heures et de 16 heures à 1 heure, et le 19 novembre, de 7 heures à 14 heures.

INFORMATIONS

La fête nationale du 19 novembre.

Cérémonies officielles et fêtes populaires alternent selon un programme immuable mais immuable seulement d'apparence car si les rubriques sont toujours les mêmes, (du feu d'artifice au chant du Te Deum, de la prise d'armes au gala dans les ors et les fleurs d'une Salle Garnier toute vibrante d'une sorte de tendresse quand l'hymne national annonce l'arrivée de LL.AA. SS. le Prince et la Princesse), elles nous apportent, néanmoins, chaque année, comme une fraîche impression d'inédit, une émotion, une joie nouvelle : une raison de plus, en somme d'être en pleine harmonie, de cœur et de raison, avec notre pays.

**

La journée du 18 novembre, veille de la Fête Nationale, verra se succéder différentes manifestations : c'est ainsi que des friandises, offertes par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, seront distribuées, de 9 heures à midi, à ceux, plus nombreux qu'on ne croit, pour qui la vie n'est pas toujours facile.

Puis, des remises de décorations : médailles de la reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque, par S.A.S. la Princesse; médailles du travail, par S.E.M. le Ministre d'État; ordres nationaux, par S.A.S. le Prince, s'échelonneront dans l'après-midi tandis que des matinées récréatives animeront, successivement, la fonction Hector Otto et la résidence du Cap Fleuri.

A 20 h. 30, défilés en musique, de la place de la Visitation au boulevard Albert 1^{er}, de la place des moulins à la terrasse du palais des congrès.

A 21 h. 20, grand feu d'artifice tiré des jetées du port et embrasement, aux feux de Bengale, de l'avenue de la Porte Neuve et des remparts.

Et la soirée se poursuivra avec, notamment, dans le hall du centenaire, le spectacle de variétés offert à la population par la Municipalité et par Radio Monte-Carlo. En première partie, *la messe du braconnier*, 1 acte et 1 prologue, de Gaston Mouren et Jean-Pierre Gilles, adaptation en langue monégasque de Georges Franzi, par le studio de Monaco; en deuxième partie, Didier Marouani et Hugues Aufray.

* *

C'est par une remise de distinctions honorifiques : ordre du mérite culturel, médaille d'honneur, médaille de l'éducation physique et des sports, par S. E. M. le Ministre d'Etat que débutera, à 9 heures, le cycle des manifestations de la journée du 19 novembre.

A 10 heures, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse assisteront, à la cathédrale, à la messe d'action de grâce suivie du chant du Te Deum.

De retour au palais princier, S.A.S. le Prince procédera à une remise de décorations aux membres de la Maison Souveraine et de la force publique.

A 11 h. 20, prise d'armes sur la place du palais princier. La parade des carabiniers de S.A.S. le Prince, des sapeurs-pompiers avec leurs engins toujours spectaculaires et des agents de la force publique ne manquera pas d'attirer en ce haut lieu de la Principauté, une foule nombreuse qui, la revue terminée — c'est là une tradition qui, pour ma part, m'enchanté — acclamera d'une seule voix mais combien enthousiaste, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, et Leurs Enfants, apparus aux fenêtres de la galerie des glaces.

Dans l'après-midi, les jeunes joueront avec Télé Monte-Carlo sous les pins parasols de la place Sainte-Barbe. Au stade Louis II, (dont l'entrée sera libre), les finales du 6^e tournoi international de football-junior.

A 20 h. 30, Salle Garnier, soirée de gala, sur invitations de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, avec les étoiles internationales de la danse et le ballet de l'opéra de Monte-Carlo.

A 21 heures, spectacle de variétés, même programmé que la veille, dans le hall du centenaire.

J'ai omis de vous préciser que des séances gratuites de cinéma auront lieu, le jeudi 18, en soirée, au Prince Palace et le vendredi 19, en matinée et en soirée, au Prince Palace et au Sporting.

* *

Le samedi 20, à 12 heures, S.A.S. la Princesse, présidente de la Croix-Rouge Monégasque, remettra des distinctions dans l'ordre du mérite national du sang. Cette cérémonie se déroulera au siège de la C.R.M.

Dans l'après-midi, des séances récréatives seront offertes, salle des variétés, aux enfants monégasques âgés de 3 à 12 ans.

* *

A noter encore les attractions foraines, jusqu'au 28 novembre, sur le quai Albert 1^{er} et, à l'attention plus particulière des gourmets, la semaine gastronomique monégasque, du samedi 13 au samedi 20, au café de Paris.

La musique.

L'admirable concert que celui dirigé, dimanche dernier, par Massimo Freccia : élégant, racé, superbe, généreux!

De la ligne mélodique tenant à la magie des *nocturnes*, de Claude Debussy, à la puissance de l'*allegro fial* de la *symphonie*

n^o 2, de Sibelius, en passant par ce Mozart plus mozartien m'a-t-il semblé que nature : le *concerto* dit du *couronnement*... ce fut comme un précieux et long enchantement.

...D'autant plus que le *concerto* de Mozart eut pour soliste la plus sensible des interprètes : Fernande Laurent-Biancheri, musicienne en tout point parfaite, allant technique et poésie, maîtrise de soi et sentiment.

A signaler l'excellente prestation des chœurs (de femmes) de l'opéra de Monte-Carlo. La voix, à l'état pur... quel instrument splendide aux nuances infinies!

...Oui, ce fut véritablement, dimanche dernier, un concert admirable.

La commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918.

A l'issue de la manifestation officielle organisée par la Municipalité devant le monument aux morts du cimetière, et à laquelle S. E. M. Pierre Blanchy représentait S. A. S. le Prince, la fédération des groupements français de Monaco et les associations issues des 2 guerres et de la résistance ont célébré, hier, en fin de matinée, à la Maison de France, le 58^e anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918.

Cérémonie du souvenir, toute simple, empreinte d'une fervente émotion, devant les plaques où sont gravés les noms des Français de la Principauté tombés au champ d'honneur; réception amicale dans la salle *Lieutenant Raoul Agliani*, un nom qui porte en lui comme un écho, triste et glorieux, de ce qui fut notre jeunesse.

M^{lle} Marcelle Campana, consul général de France présidait cette réunion patriotique aux côtés de M. Jean Gastaud, président du groupement des intérêts français de Monaco.

S.A.S. le Prince S'y était fait représenter par Son aide de camp, le capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond.

Le garden club de Monaco à Saint Jean Cap Ferrat.

Comme vous le savez déjà (1), les membres du garden club de Monaco ont réalisé la décoration florale de la villa-musée Ile de France en harmonie, il va sans dire, avec les meubles et objets précieux d'autrefois qui font de cette demeure un des sites privilégiés de la côte d'azur.

Cette manifestation sera ouverte au public, le samedi 13 novembre, l'après-midi seulement, et le dimanche 14, toute la journée.

S.A.S. la Princesse, présidente du garden club de Monaco, assistera au concert, (César Franck et Chostakovitch), que le quintette pro arte de Monte-Carlo donnera le samedi 13, à 21 heures, dans le patio de la villa-musée.

Le 6^e tournoi européen de football juniors - challenge Prince Albert...

...débutera ce vendredi 12 novembre au Stade Louis II. Il s'achèvera le vendredi 19, jour de la Fête Nationale, avec, à 13 heures 15, le match de classement pour les 3^e et 4^e places

(1) Voir le « Journal de Monaco » du 29 octobre.

et, à 15 h. 30, la finale qui se déroulera en présence de S. A. S. le Prince et de S.A.S. le Prince Héritaire.

Ce tournoi se disputera en 2 poules :

poule A : France, Hongrie, Italie et URSS;

poule B : Angleterre, Espagne, République Fédérale Allemande et Yougoslavie.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 8 janvier 1976, enregistré;

Entre la dame Renée BLANCHY, épouse Roger SETTE, cemeurant et domiciliée, « Résidence Autueil » à Monte-Carlo, mais autorisée à demeurer chez ses parents : rue des Fours, à Monaco-Ville, assistée judiciaire.

Et le sieur Roger SETTE, demeurant et domicilié « Résidence Autruil », boulevard du Ténac, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux : BLANCHY-SETTE à leurs torts respectifs et ce, avec toutes les conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 novembre 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 1976, enregistré;

Entre le sieur Guy SIMON, demeurant à Paris, 79, rue Lemercier;

Et la dame Jeannine HISSUNG, demeurant à Monaco, Eden Park, boulevard de Belgique;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux SIMON-HISSUNG à leurs torts et griefs réciproques avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 8 novembre 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur Guy CARRE a fixé le montant des frais, débours et honoraires revenant au syndic de ladite faillite.

Monaco, le 4 novembre 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge commissaire de la faillite de la Société « BLANVAL » a fixé le montant des frais, débours et honoraires du syndic de ladite faillite.

Monaco, le 5 novembre 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge commissaire de la faillite de la Société « BLANVAL » a fixé au mercredi 15 décembre 1976 à 15 h. 15 l'assemblée des créanciers de la faillite de la Société « BLANVAL ».

Monaco, le 5 novembre 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge commissaire de la faillite du sieur HAHANG, commerçant à l'enseigne U.C.I.E.X. a fixé le montant des frais, débours et honoraires revenant au syndic de ladite faillite.

Monaco, le 5 novembre 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, les 19 mai et 9 juillet 1976, M^{me} Eliane CESARIO, épouse de Monsieur Marc RIVAS, demeurant à Beausoleil, 34, boulevard de la République, a vendu à M^{me} Mireille CESARIO, épouse de Monsieur Alphonse BONOMO sa sœur, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie, la moitié du fonds de commerce de droguerie, parfumerie, articles de ménage et de toilette, vente de pétrole, d'alcool à brûler et d'essence, situé à Monaco, 3, rue des Roses.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 novembre 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 mai 1976, M^{me} Yvette-Thérèse BONNET, épouse de Monsieur Gérard DEMONGEOT, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a acquis de Monsieur Léon BONNET et M^{me} Andrée ROUX, son épouse, demeurant 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, etc... exploité, 2, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 novembre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 10 septembre 1976, la Société anonyme monégasque « OXFORD STATION SERVICE », siège à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, a renouvelé à Monsieur Serge MUCINI et M^{me} Marie BRUNO, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, la location-gérance du fonds de commerce de station-service, vente de carburants, huiles et graisses, lavage, graissage et toutes activités accessoires pour automobiles, exploité à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 1976, le précédent contrat de gérance consenti par la société « OXFORD STATION SERVICE » aux époux MUCINI, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 3 janvier 1974, ayant pris fin le 30 septembre 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 novembre 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 8 septembre 1976, Monsieur Antoine GARZOTTO, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, a renouvelé à M^{me} Ida BENGHI, épouse de Monsieur Marcel ABBO, demeurant à Monaco, 7, rue de la Colle, la location-gérance du fonds de commerce de bar, pâtisserie, glacier, confiseur, connu sous le nom de « CRISTAL », sis à Monte-Carlo, 9, avenue des Spélugues, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 1976, le précédent contrat de gérance consenti par Monsieur GARZOTTO à ladite dame ABBO, ayant pris fin le 30 septembre 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 novembre 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société en commandite par actions

« S.C.A. LE BISTROQUET »

Conformément aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes suivants, reçus par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, savoir :

1°) du 22 octobre 1976, contenant dépôt des statuts de la Société en commandite par actions dénommée « S.C.A. LE BISTROQUET », au capital de 100.000 francs, siège à Monte-Carlo, Galerie Charles III, établis aux termes d'un acte reçu en brevet par ledit notaire le 9 avril 1976;

2°) du 29 octobre 1976, contenant déclaration, faite par le fondateur, devant ledit notaire, de la souscription et du versement du capital de ladite Société;

3°) du 3 novembre 1976, contenant dépôt au rang des minutes dudit notaire de la délibération de l'Assemblée générale constitutive de ladite Société, tenue le 30 octobre 1976,

ont été déposées, le 9 novembre 1976, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 novembre 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ « S.M.E.G. »

Société anonyme au capital de 7.066.000 F
Siège social : avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ » (S.M.E.G.) (nouvelle dénomination sociale de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ » après absorption de la « SOCIÉTÉ MONÉ-

GASQUE DU GAZ »), sont convoqués au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco, pour le vendredi 26 novembre 1976 à 10 h. 30, en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur le projet d'augmentation de capital réservée à l'État Monégasque après renonciation des autres actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, et sur diverses modifications aux Statuts de la Société;
- Décision d'augmenter le capital social pour le porter de 7.066.000 francs à 7.969.000 francs par souscription en espèces ou compensation de créances ou par les deux procédés à la fois;
- Renonciation des actionnaires, autres que l'État Monégasque, à leur droit préférentiel de souscription pour ladite augmentation de capital;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour porter le capital social par sa seule décision et par tous moyens à un montant maximum de 10.000.000 francs;
- Modifications des Statuts corrélatives à l'augmentation de capital et à l'autorisation d'augmenter le capital social;
- Refonte des Statuts comportant notamment la modification des articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 17, 18, 19, 22, 31, 34, 37, 40, 43 et 45;
- Fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs à compter du 1^{er} janvier 1977;
- Pouvoirs;
- Questions diverses s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

N.B. - Conformément à l'avis qui leur a été adressé, il est rappelé aux anciens actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ » ayant opté pour l'échange de leurs actions contre des actions nouvelles de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ », mais qui ne seraient pas encore titulaires de ces nouvelles actions au moment de l'Assemblée, qu'ils pourraient obtenir des certificats provisoires ou des bulletins d'admission à ladite Assemblée, auprès du CRÉDIT FONCIER DE MONACO, 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, qui est chargé des opérations d'échange.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« HARRY WINSTON S.A. Monte-Carlo »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « HARRY WINSTON S.A. Monte-Carlo », au capital de 500.000 francs et siège social « Hôtel de Paris », Place du Casino, à Monte-Carlo, établis en brevet par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 11 juin 1976, et déposés au rang de ses minutes par acte du 28 octobre 1976.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 octobre 1976.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, le 28 octobre 1976 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (23 octobre 1976),

ont été déposées le 12 novembre 1976 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 novembre 1976.

Signé : J.-C. REY.

TÉLÉ UNION

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

Par décision de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 1976, le siège social de la Société « TÉLÉ-UNION » est transféré au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. MONTE-CARLO PRODUCTIONS MUSICALES

Société anonyme monégasque au capital de 75.000 francs
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le lundi 29 novembre 1976 à 14 heures, au siège social de la Société, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1975;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MAISON DE FRANCE

Siège social : 42, rue Grimaldi - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « MAISON DE FRANCE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, pour le mardi 30 novembre 1976, à 18 heures, au siège de la Société, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapports du Trésorier Général et des Commissaires aux comptes;
- 3°) Election des Administrateurs pour le prochain exercice;
- 4°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque

« S.A.M. D'EXPLOITATION DE CINÉMAS »

au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 15 octobre 1976.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 21 mai et 30 juillet 1976, il a été établi les statuts de la société anonyme monégasque susnommée, dont la teneur suit :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « S.A.M. D'EXPLOITATION DE CINEMAS ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet, en Principauté de Monaco :

— la création, l'acquisition, l'exploitation, sous toutes formes, et notamment en gérance, de tous établissements de spectacles cinématographiques et de projection de films.

— la production, l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, l'achat, la vente, de tous films cinématographiques produits par tous moyens, connus ou inconnus à ce jour, ainsi que toutes transactions s'y rattachant.

Et, généralement, toutes opérations commerciales se rapportant directement à l'objet défini ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les titres d'actions entièrement libérées sont exclusivement nominatifs.

La cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'après avoir été agréée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à l'unanimité des membres présents.

La cession des actions nominatives a lieu au moyen de déclarations de transfert et d'acceptations de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société. Ces bordereaux devront obligatoirement viser l'assemblée générale qui a agréé la cession.

Le Conseil d'Administration peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-seize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les Administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 15 octobre 1976, n° 76/459.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été

déposés au rang des minutes de M° P.-L. Aureglia, notaire susnommé, par acte du 8 novembre 1976; un extrait analytique succinct a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 12 novembre 1976.

LE FONDATEUR.

Etude de M° PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« BUREAU REPRÉSENTATION MARITIME »

en abrégé « B.R.M. »

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 francs

Siège social : « Le Continental » - MONTE-CARLO

Le 9 novembre 1976, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque « BUREAU REPRÉSENTATION MARITIME », en abrégé « B.R.M. », établis suivant acte reçu en brevet par M° P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 26 juillet 1976, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 4 octobre 1976;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par le notaire soussigné le 29 octobre 1976;

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive de ladite Société, tenue au siège social le 30 octobre 1976, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 3 novembre 1976.

Monaco, le 12 novembre 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
